

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 07/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2024

Contexte et constats

Publié sur 

Indivision Bedout

10 route de Landiras
33720 Guillos

Références : 24-0169
Code AIOT : 0100041272

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2024 dans l'établissement Indivision Bedout implanté 10 route de Landiras 33720 Guillos. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'indivision Bedout est propriétaire des terrains sis La Cure à Guillos qui accueillait les anciens établissements Bedout, classés au titre de la nomenclature des ICPE.

Les établissements Bedout, en liquidation judiciaire, ont notifié l'arrêt de leur activité le 29 mai 2019, et ont procédé par la suite aux travaux de mise en sécurité règlementaires ; ils ont par ailleurs résilié leur bail de location du terrain susmentionné.

L'indivision Bedout, aujourd'hui, n'est pas responsable des travaux et démarches qu'implique la cessation de l'activité passée des établissements Bedout ; en revanche, elle est responsable des nouvelles activités qu'elle autorise au sein de sa propriété.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Indivision Bedout
- 10 route de Landiras 33720 Guillos
- Code AIOT : 0100041272
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les anciens établissements Bedout ont notifié la cessation de leur activité de stockage et travail du bois le 29 mai 2019. Aucune autre activité classée n'est connue de l'administration sur ce même terrain.

Thèmes de l'inspection :

- Autre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 12/10/2007, article R.511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 29 août 2023, réalisée suite à une plainte, a montré la présence de stocks de bois dans l'enceinte de la propriété, au-delà du seuil déclaratif de la nomenclature des ICPE. Ces stocks ont été constitués postérieurement à l'arrêt de l'activité des établissements Bedout, et ne sont pas issus de cette activité passée. La présente inspection a montré que, bien que la quantité de bois stockée ait diminué, il subsiste un stock supérieur au seuil déclaratif de la nomenclature, ce qui fait de cette activité au sein de la propriété Bedout une installation classée illégale.

Une mise de demeure de l'indivision Bedout, exploitant *de facto*, de régulariser cette situation sera proposée à la signature du préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des ICPE
Prescription contrôlée : Depuis la publication du décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 (JO du 16 octobre 2007) créant le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, la nomenclature des installations classées est constituée par la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement. Le régime déclaratif de la rubrique n°1532 est défini comme suit : " stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public : autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume

susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³".

L'article L.160-1 du Code de l'Environnement dispose : " l'exploitant s'entend de toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui exerce ou contrôle effectivement, à titre professionnel, une activité économique lucrative ou non lucrative."

Constats :

L'établissement Bedout a fait l'objet d'une déclaration de cessation d'activité notifiée par courrier du 29 mai 2019, signé par la SCP Silvestri Baujet en sa qualité de liquidateur judiciaire. Aucune nouvelle activité classée sur ce site n'a été portée à la connaissance de l'administration.

L'établissement Bedout a par ailleurs fait l'objet d'un signalement de la part de la mairie de Guillos en juillet 2023, pour un stockage de copeaux de bois ou plaquettes forestières excédant apparemment les seuils de classement sous la rubrique ICPE 1532. L'inspection du 29 août 2023 avait montré qu'un stock de copeaux de bois d'un volume supérieur au seuil de la déclaration ICPE se trouvait en effet sur le site de l'établissement. M. Bedout, copropriétaire du terrain et ancien gérant des établissements Bedout, présent sur les lieux lors de l'inspection, connaissait ce stockage constitué par deux exploitants forestiers, et avait indiqué qu'il s'était fait avec sa permission. Il s'était également engagé oralement à faire enlever de l'établissement les quantités de bois dépassant le seuil déclaratif visé par la nomenclature des ICPE.

Le constat d'une poursuite de l'activité de stockage de bois au-delà du seuil déclaratif de la nomenclature des ICPE avait conduit à mettre en demeure le liquidateur judiciaire, en sa qualité d'exploitant des établissements Bedout, de régulariser sa situation administrative (arrêté du 4 décembre 2023). Le liquidateur, dans son recours du 12 février 2024, a démontré que la présence des nouveaux stocks de bois sur le site était étrangère à son action et à l'activité passée de l'installation en liquidation.

La présente inspection a permis de constater que le stock le plus important constaté en 2023, situé à l'air libre à l'Ouest de l'établissement, a été complètement évacué.

Elle a en revanche permis de constater que l'autre stock, entreposé partiellement sous abris et qui, d'après les indications données par M. Bedout en 2023, appartenait à un exploitant forestier distinct du précédent, se trouvait encore sur place. Il occupe notamment la majeure partie d'un hangar d'environ 20 m sur 20 m de surface au sol sur une hauteur d'environ 4 m, et a été augmenté de plusieurs stocks à l'air libre à l'Est de l'établissement, dont le volume n'a pas pu être estimé précisément. L'ensemble dépasse manifestement la quantité de 1000 m³ visée comme seuil déclaratif par la nomenclature des ICPE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La SCP Silvestri Baujet, liquidateur judiciaire des établissements Bedout, est intervenue au titre de la mise en sécurité dans le cadre de la cessation d'activité, mais n'exerce plus aucune activité industrielle dans l'établissement. Elle a par ailleurs démontré, suite à l'inspection de 2023, que ces stocks n'étaient pas présents lors de sa dernière intervention sur site visant à mettre en sécurité l'établissement, et qu'ils ne sont donc pas issus de l'activité de l'établissement avant son arrêt. Par ailleurs, depuis la résiliation du bail en juin 2019, les établissements Bedout ne sont plus locataires du site de leur établissement en liquidation, et nécessitent pour intervenir l'autorisation du

propriétaire des lieux, à savoir l'indivision Bedout. Enfin, le témoignage de M. Bedout, membre de l'indivision Bedout, indiquant que les accès à l'établissement ont été forcés après l'intervention du liquidateur judiciaire, correspond à l'état des lieux constaté lors de l'inspection.

Il s'agit donc de l'exercice illégal d'une activité classée sur un terrain privé, qui constitue par ailleurs le site d'une installation classée antérieure dont l'arrêt de l'activité a été régulièrement déclaré.

A ce titre, le propriétaire des lieux est réputé être le gardien des substances qui constituent le stock susmentionné, et en est l'exploitant *de facto*, sauf à démontrer que cet apport de matières combustibles s'est fait par effraction et en dépit de sa volonté. **Il appartient donc au propriétaire, l'indivision Bedout, de régulariser la situation administrative de son site, soit en faisant évacuer le stock, soit en déclarant sa reprise de l'activité classée de stockage de bois dans cet établissement.** Une mise en demeure sera proposée au préfet de la Gironde sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 30jours